

## Modalité de transmission des prélèvements

Il est indispensable de connaître les exigences propres à chaque analyse concernant :

- Sa température de conservation.
- Son délai maximal d'acheminement.
- Son éventuel tolérance vis-à-vis de facteurs environnementaux.

Réglementations du transport des échantillons biologiques par voie terrestre :

- ADR : Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses.
- GBEA : JO du 26/11/1999.

En effet, les échantillons biologiques sont considérés, pour leur, transport, comme des matières dangereuses. On distingue deux catégories de produits au niveau du laboratoire d'analyses :

- **Les échantillons de diagnostic :**

Ils doivent être transportés dans un emballage P650.

- **Les matières infectieuses pour l'homme :**

Ils doivent être transportés en emballage P620.

Tous les emballages pour le transport des échantillons biologiques doivent obligatoirement respecter le principe du triple emballage et comprendre :

- **Pour le P620 :**

- **Un emballage intérieur comprenant :**

- ✓ Un récipient primaire étanche.
- ✓ Un emballage secondaire étanche destiné à recevoir le récipient primaire avec fermeture par bouchon vissant équipé d'un joint.
- ✓ Un matériau absorbant placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire.

- **Un emballage extérieur :**

Il est conçu pour apporter une résistance à une pression de 95KPa, à la chute de 9m et à des températures de -40°C à + 55°C.

Chaque colis doit porter de façon claire et durable :

- Le logo « produit infectieux ».
- Le numéro ONU 2814 ou 2900 et la classe 6.2 du transport des matières dangereuses.
- Le numéro du fabricant et de l'agrément.
- L'adresse précise du destinataire.
- L'adresse précise de l'expéditeur.
- Les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident durant le transport.

A chaque colis doit être joint un document de transport (déclaration de transport de marchandises dangereuses) comprenant lui aussi :

- Les coordonnées de l'expéditeur.
- Le numéro ONU et la matière infectieuse transporté et la classe 6.2.
- Les coordonnées du destinataire.

Un double du document de transport doit être conservé par l'expéditeur, en traçabilité.

- **Pour le P650 :**

- Principe du triple emballage.
- Mention « échantillon de diagnostic » et logo « échantillon de diagnostic ».
- Marquage ONU 3373.

Le colis primaire doit être <500 mL, < 4 kg, résistance à la chute de 1,20 mètre.

A noter que la réglementation autorise, pour l'acheminement d'un prélèvement à l'intérieur d'un même établissement :

- Soit l'utilisation d'un sachet double poche permettant la séparation entre le prélèvement et le bon de demande.
- Soit l'utilisation de boîtes semi-hermétiques.